

T-2272-78

T-2272-78

J. Adrien Lavoie (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Quebec City, December 1; Ottawa, December 13, 1978.

Income tax — Income calculation — Deductions — Alimony — Alimony paid in 1974 included \$33,000 final lump sum payment calculated as one-third of plaintiff's worth which included \$60,000 owing plaintiff for expropriated land and accrued interest of \$12,495 on that sum — Allegation that tax on one-third of \$12,495 (\$4,160.83) should be paid by wife — Whether or not \$4,160.83 deductible on account of alimony in 1975, the year interest paid to plaintiff — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 60.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Irenée Simard, Q.C. for plaintiff.
Pierre Barnard for defendant.

SOLICITORS:

Irenée Simard, Q.C., Quebec City, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The issue here is whether the amount of \$4,160.83, claimed by plaintiff as a deduction from his income for the taxation year 1975 on account of alimony paid to his wife, meets the requirements of section 60 of the *Income Tax Act*.¹

The facts are not in dispute. Plaintiff was ordered by a decree *nisi* of the Superior Court of Quebec to pay his wife \$100 a week. By a decree absolute dated October 17, 1975 he was ordered to pay her the sum of \$11,000 in debts, including certain arrears of the weekly amount of \$100, and in addition a final lump sum of \$33,000 alimony. This sum of \$33,000 represented one-third of the

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

J. Adrien Lavoie (Demandeur)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Addy—Québec, le 1^{er} décembre; Ottawa, le 13 décembre 1978.

^b *Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Pension alimentaire — La pension alimentaire versée en 1974 incluait le paiement d'une somme globale et finale de l'avoire du demandeur dont un montant de \$60,000 dû à titre de compensation pour une propriété expropriée ainsi qu'une somme de \$12,495 d'intérêts accrus sur ce montant — Allégation selon laquelle la taxe sur un tiers de la somme de \$12,495 soit (\$4,160.83) devrait être payée par l'épouse — La somme de \$4,160.83 est-elle déductible à titre de pension alimentaire pour l'année d'imposition 1975, année au cours de laquelle les intérêts ont été versés au demandeur? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 60.*

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^e *Irenée Simard, c.r.* pour le demandeur.
Pierre Barnard pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^f *Irenée Simard, c.r.*, Québec, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^g *Voici les motifs du jugement rendu en français par*

^h LE JUGE ADDY: Il s'agit en l'occurrence de déterminer si le montant de \$4,160.83 réclamé par le demandeur en déduction du revenu pour l'année d'imposition 1975, à titre de pension alimentaire pour son épouse, rencontre les exigences de l'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹

ⁱ Les faits ne sont pas contestés. Par jugement provisoire de divorce de la Cour supérieure de la province du Québec le demandeur fut condamné à payer à son épouse \$100 par semaine. Par jugement définitif en date du 17 octobre 1975, il fut condamné à lui payer la somme de \$11,000 en dettes y compris certains arrérages du montant hebdomadaire de \$100 par semaine et en plus une

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

net worth of plaintiff, which the Court estimated at that time to be \$130,000 [*sic*]. Included in this sum of \$130,000 was an amount of \$60,000 owed him by the Province of Quebec for an expropriated property, as well as \$12,495 in accrued interest.

As soon as the decree was made, that is in 1974, plaintiff paid his wife the full amount which the Court had ordered him to pay her. However, the capital sum and interest owed plaintiff for the expropriation were not paid to him by the Province until March 26, 1975.

Since the amount of the decree of \$33,000 in favour of his wife was calculated on a third of his worth, and this worth included a third of the accrued interest of \$12,495 on the compensation owed to him, plaintiff alleged that the tax on a third of the sum of \$12,495, that is \$4,160.83, should be paid by his wife and not by him. He therefore deducted this sum of \$4,160.83 as alimony for the taxation year 1975, since the interest was paid to him in that year.

Section 60(*b*) of the Act reads as follows:

60. ...

(*b*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

The expression "an amount paid . . . in the year" means that a deduction for alimony may only be claimed for a taxation year during which the amount was paid. In the case at bar, plaintiff is claiming a deduction for the taxation year 1975 for monies which were paid by him in 1974. The deduction claimed therefore does not meet the requirements of the section.

Moreover, a lump sum paid to discharge an obligation to pay alimony is not an "allowance

somme globale et finale de \$33,000 à titre de pension alimentaire. Cette somme de \$33,000 représentait un tiers de l'avoir net du demandeur que la Cour estimait alors à \$130,000. Compris dans cette somme de \$130,000, se trouvait un montant de \$60,000 que la province du Québec lui devait en compensation pour une propriété expropriée et aussi le montant de \$12,495 d'intérêts accrus.

Sitôt le jugement rendu, c'est-à-dire en 1974, le demandeur versa à son épouse le plein montant que la Cour l'avait condamné à payer. Le capital et les intérêts dus au demandeur pour l'expropriation ne lui furent cependant versés par la province que le 26 mars 1975.

Puisque le montant du jugement de \$33,000 en faveur de son épouse était calculé sur un tiers de son avoir et que cet avoir comprenait un tiers des intérêts accrus de \$12,495, sur la compensation qui lui était due, le demandeur allègue que la taxe sur un tiers de la somme de \$12,495, c'est-à-dire \$4,160.83, devait être payée par son épouse et non par lui. Il déduisit donc cette somme de \$4,160.83 à titre de pension alimentaire pour l'année d'imposition 1975 puisque les intérêts lui furent versés durant cette année-là.

L'article 60(*b*) de la Loi se lit comme suit:

60. ...

(*b*) toute somme payée dans l'année par le contribuable, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation, du conjoint ou de l'ex-conjoint à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;

L'expression «toute somme payée dans l'année» signifie qu'une déduction pour pension alimentaire ne peut être réclamée que pour l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été versée. En l'occurrence, le demandeur réclame une déduction pour l'année d'imposition 1975 pour des argents qui furent versés par lui en 1974. La déduction réclamée ne rencontre donc pas les exigences de l'article.

De plus, une somme globale versée pour acquitter une obligation de pension alimentaire n'est pas

payable on a periodic basis" as required by the section in question: see *Veliotis v. The Queen*.² In that case, Pratte J. cited the judgment of Cattanach J. in *M.N.R. v. Trottier*,³ at page 278, a judgment which was upheld on appeal by the Supreme Court of Canada (see *Trottier v. M.N.R.*⁴).

Finally, even if the interest is considered on its own, without reference to section 60(b), it is clear that the wife enjoyed no right of ownership over the interest, whether before or after the decree absolute. The decree gave her a right to receive a lump sum of \$33,000. Furthermore, the interest had been calculated by the Court itself as forming part of plaintiff's total worth. This is therefore a situation which appears to call for application of the principle which the Supreme Court of Canada itself applied in *Woodward's Pension Society v. M.N.R.*⁵ Speaking for the whole Court, Judson J. stated, at page 228:

The income received by the appellant was its own income, not subject to the legal claim of any other person. After receipt it was applied by the appellant in accordance with its stated objects. The learned President rightly held that the case was within the principle of *Mersey Docks & Harbour Board v. Lucas* (1882-3), 8 App. Cas. 891.

For these three reasons, the Court dismisses the action of plaintiff with costs and affirms the additional assessment of \$4,160.83 at issue.

JUDGMENT

Having examined the proceedings and the exhibits included in the record, and heard the witnesses and the parties through their counsel, the Court dismisses the action of plaintiff with costs and affirms the additional assessment of \$4,160.83 made against plaintiff by the Minister of National Revenue for the taxation year 1975.

² 74 DTC 6190.

³ [1967] 2 Ex.C.R. 268.

⁴ [1968] S.C.R. 728.

⁵ [1962] S.C.R. 224.

«une allocation payable périodiquement» comme l'exige l'article en question. Voir l'arrêt *Veliotis c. La Reine*². Dans cette cause, l'honorable juge Pratte cite le jugement de l'honorable juge Cattanach à la page 278 de l'arrêt *M.R.N. c. Trottier*³, jugement qui fut maintenu en appel par la Cour suprême du Canada (voir *Trottier c. M.R.N.*⁴).

Enfin, même si l'on considère seulement les intérêts, sans tenir compte de l'article 60b), il est évident que l'épouse ne jouissait d'aucun droit de propriété dans les intérêts, ni avant ni après le jugement définitif. Le jugement lui donnait droit de recevoir une somme globale de \$33,000. Les intérêts d'ailleurs avaient été calculés par la Cour même comme formant partie de l'avoir total du demandeur. On trouve donc ici une situation qui exigerait l'application du principe que la Cour suprême du Canada a elle-même appliqué dans la cause *Woodward's Pension Society c. M.R.N.*⁵. L'honorable juge Judson au nom de tous les membres de la Cour déclarait à la page 228:

[TRADUCTION] Les revenus de l'appelante lui appartenaient en propre et ils étaient exempts de toute réclamation légale de qui que ce soit. Après les avoir perçus, elle les a utilisés conformément à ses objectifs déclarés. Le savant juge a décidé à juste titre que le principe énoncé dans *Mersey Docks & Harbour Board c. Lucas* (1882-3), 8 App. Cas. 891 s'appliquait en l'espèce.

Pour ces trois motifs, la Cour rejette l'action du demandeur avec dépens et confirme la cotisation additionnelle de \$4,160.83 dont il est question.

JUGEMENT

La Cour, après avoir pris connaissance des procédures, des pièces versées au dossier, entendu les témoins et les parties par leurs procureurs, rejette l'action du demandeur avec dépens et confirme la cotisation additionnelle de \$4,160.83 imposée par le ministre du Revenu national contre le demandeur pour l'année d'imposition 1975.

² 74 DTC 6190.

³ [1967] 2 R.C.É. 268.

⁴ [1968] R.C.S. 728.

⁵ [1962] R.C.S. 224.